

Chacun y gagne en fin de compte, tant l'entreprise, les employés que la société en général. Autrement, qu'obtient-on? Il suffit de voir ce qui s'est passé lorsque le gouvernement canadien a adopté de nouvelles technologies sans consulter les travailleurs ni obtenir leur accord, principalement au ministère des Postes. Le nombre d'employés a augmenté au lieu de baisser. L'inefficacité s'est accrue au lieu de diminuer. Pourquoi? Parce que les gens ne sont pas des machines; ils ont des besoins très particuliers. Quand ils veulent collaborer, quand ils veulent travailler, quand ils s'y mettent, ils peuvent obtenir des résultats fantastiques. Mais s'ils le veulent, ils peuvent tout bloquer. Ils sont très habiles dans l'art de l'obstruction. Si on les met au défi de le faire, ils peuvent battre les machines à tout coup.

A cet égard, les modifications proposées au Code du travail sont particulièrement décevantes. Nous sommes au seuil d'une ère nouvelle. Les relations patronales-ouvrières doivent tenir compte d'une évolution technologique rapide. Or, quelle est la réaction du gouvernement du Canada? Quelle est la réaction du ministre? Il remplace le mot «quatre-vingt-dix» par le mot «cent-vingt». Voilà tout l'effort de réflexion du gouvernement du Canada sur ce phénomène. Exigeons un préavis de 120 jours au lieu de 90. Ma foi, nous avons accumulé une certaine expérience ces dernières années au sujet des dispositions du Code du travail traitant de la nouvelle technologie. La conclusion s'impose d'elle-même. Ces dispositions sont trop vagues, les définitions sont trop contraignantes. Elles sont inopérantes. Les modifications proposées comportent-elles quoi que ce soit en vue de remédier à ce flou, à ces contraintes? Malheureusement non. Que nous réserve l'avenir?

• (1530)

Pour les syndicats, les conditions de réouverture des conventions sont quelque peu étranges et dures. Le syndicat doit prouver que l'employeur projette d'installer du nouveau matériel ou un nouvel équipement et que la façon d'accomplir le travail changera et que ce changement sera directement lié à l'installation du nouvel équipement. C'est là la plus stricte des trois conditions.

De telles conditions ne peuvent que créer un climat néfaste. Comment une telle disposition peut-elle favoriser un esprit de collaboration et d'entente? Ce ne sera pas possible en l'occurrence.

Le ministre du Travail (M. Ouellet) devrait savoir que l'article 152 n'est pas du tout adapté à notre monde moderne. L'article 150 contient des expressions comme «nuisent considérablement» et «d'un nombre important d'employés». Qu'est-ce que cela veut dire? Je ne crois pas que personne à la Chambre puisse nous dire ce que signifient ces expressions, qui sont pourtant essentielles à l'interprétation de l'article du Code canadien du travail portant sur le virage technologique à venir.

Ce projet de loi est décevant. Je crois qu'à l'étape du comité beaucoup de témoins vont dire aux membres du comité que ces articles du Code canadien du travail auraient dû être modifiés il y a longtemps. Le paragraphe 2 de l'article 149 du Code canadien du travail n'a pas été modifié comme il aurait dû

Code canadien du travail

l'être. Cet article traite de la réouverture d'une convention déjà signée. Si l'on examine les relations de travail au Canada depuis quelques années et si l'on constate la rapidité avec laquelle des changements technologiques ont été instaurés, on peut facilement se rendre compte que, même si employeurs et employés négocient de bonne foi et concluent des ententes, il peut survenir six mois plus tard un progrès technologique dont l'impact est considérable sur la productivité. Et, pourtant, il n'est prévu aucun mécanisme valable pour rouvrir ces conventions afin de permettre aux employeurs et aux employés de tenir compte de cette technologie.

Une mesure positive de ce projet de loi consiste à prolonger la période de préavis de 90 à 120 jours. Il est dommage qu'elle n'ait pas été portée à 180 jours, car il faut du temps pour élaborer de bons plans et les mettre à exécution.

Il y a quelques années à peine, notre niveau de vie était le deuxième plus élevé au monde. Il est maintenant au quatorzième rang et continue de baisser. Cette baisse est en partie imputable au fait qu'il existe trop de conflits entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, entre le patronat et les syndicats. Nous devons développer au Canada une attitude de collaboration qui nous permette de travailler ensemble à atteindre nos buts.

Voilà quelles sont les déficiences des modifications que l'on propose d'apporter au Code canadien du travail. Ces modifications ne nous ont pas été présentées dans un esprit de collaboration. Certains d'entre nous se demandent même si les députés ont été informés de ces modifications avant des employeurs importants. Ces modifications ont été présentées alors qu'il nous reste probablement moins de trois semaines pour les examiner et adopter la loi avant que la Chambre ne s'ajourne pour l'été. Il faudra toute la collaboration des trois partis représentés à la Chambre et une volonté de faire s'il le faut des heures supplémentaires pour entendre le témoignage des spécialistes du pays afin de pouvoir modifier cette loi et la rendre plus efficace.

Notre parti serait d'accord. J'espère que les autres le sont aussi.

Le président suppléant (M. Herbert): Il y a maintenant une période de dix minutes réservée aux questions et aux observations.

M. Blenkarn: Monsieur le Président, le député n'a pas parlé des dispositions du projet de loi qui ont trait à la santé et à la sécurité. Je suis certain qu'il a eu l'occasion de lire l'article 20, qui propose des modifications à l'article 82 de la loi. Deux pages sont consacrées aux obligations des employeurs, mais j'ai trouvé les obligations des employés particulièrement exigeantes. Le député sait-il que l'employé doit, sous peine d'amendes relativement importantes, s'assurer qu'il utilise le matériel et l'équipement de sécurité prescrit, vraisemblablement par règlement, et se plier aux procédures prescrites en matière de santé et de sécurité? En outre, il doit collaborer, encore une fois de la façon prescrite dans le règlement d'application de la loi, et signaler de la façon prescrite tout accident ou tout autre incident.